

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.352 du 27 août 2009 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 5099).

Ordonnance Souveraine n° 2.472 du 20 novembre 2009 portant nomination de l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale (p. 5099).

Ordonnance Souveraine n° 2.474 du 20 novembre 2009 conférant l'honorariat à un Militaire de carrière (p. 5100).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-599 du 18 novembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Compagnie Florestan» (p. 5100).

Arrêté Ministériel n° 2009-600 du 18 novembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 5100).

Arrêté Ministériel n° 2009-601 du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria (p. 5101).

Arrêté Ministériel n° 2009-602 du 18 novembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS», au capital de 200.000 € (p. 5101).

Arrêté Ministériel n° 2009-603 du 18 novembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «T&F S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 5102).

Arrêté Ministériel n° 2009-604 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Yachting Partners International (MONACO) S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 5102).

Arrêté Ministériel n° 2009-605 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 5103).

Arrêté Ministériel n° 2009-606 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BULGARI MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 800.000 € (p. 5103).

Arrêté Ministériel n° 2009-607 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «HELIO GRAPHIC SYSTEM», au capital de 150.000 € (p. 5104).

Arrêté Ministériel n° 2009-608 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TRANS-BLINTER», au capital de 150.000 € (p. 5104).

Arrêté Ministériel n° 2009-609 du 20 novembre 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 5104).

Arrêté Ministériel n° 2009-610 du 20 novembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 5109).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-31 du 20 novembre 2009 relatif à la composition de la commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 5110).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-3476 du 23 novembre 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 5110).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 5110).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-161 d'un(e) Caissier(e) au Stade Louis II (p. 5111).

Avis de recrutement n° 2009-162 d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage (p. 5111).

Avis de recrutement n° 2009-163 d'un Commis de cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 5111).

Avis de recrutement n° 2009-164 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 5111).

Avis de recrutement n° 2009-165 d'un Analyste au Service Informatique (p. 5111).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 5112).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Plan gouvernemental de prévention et de lutte «Pandémie grippale».

Décision ministérielle en date du 18 novembre 2009 (p. 5113).

Délibération n° 09-09 du 13 octobre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1» (p. 5113).

INFORMATIONS (p. 5116).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 5117 à 5126).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.352 du 27 août 2009 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène NOËL-GASTAUD, Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommée en cette même qualité au Service de l'Aménagement Urbain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.472 du 20 novembre 2009 portant nomination de l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.814 du 23 mai 2003 portant nomination d'un Inspecteur, Chef du Service de la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe SAMARATI est nommé en qualité d'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale.

Cette nomination prend effet à compter du 29 septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.474 du 20 novembre 2009 conférant l'honorariat à un Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.496 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat de son grade est conféré au Capitaine Jacques GILETTA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, à compter du 30 novembre 2009, date de sa cessation d'activité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-599 du 18 novembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Compagnie Florestan».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-037 du 12 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Compagnie Florestan» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Compagnie Florestan» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-600 du 18 novembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Denis GAMBY, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie de la Costa» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles TREFFORT, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBY sise 26, avenue de la Costa.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-601 du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-601
DU 18 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL N° 2008-408 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL
DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention

«Martin George. Autres informations : ambassadeur du Liberia auprès de la République fédérale du Nigeria».

est remplacée par la mention suivante :

«Martin **George**. Autres informations: a) ancien ambassadeur du Liberia auprès de la République fédérale du Nigeria ; b) collaborateur de l'ancien président Charles Taylor avec lequel il a gardé des liens ; c) aurait fourni des fonds à l'ancien président Taylor».

Arrêté Ministériel n° 2009-602 du 18 novembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS», au capital de 200.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 30 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-603 du 18 novembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «T&F S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «T&F S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, notaire, les 28 juillet 2009 et 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «T&F S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 juillet 2009 et 1^{er} septembre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-604 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Yachting Partners International (MONACO) S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «YACHTING PARTNERS INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-605 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-606 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BULGARI MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 800.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BULGARI MONTE-CARLO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mars 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mars 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-607 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «HELIO GRAPHIC SYSTEM», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HELIO GRAPHIC SYSTEM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-608 du 18 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TRANS-BLINTER», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TRANS-BLINTER» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-609 du 20 novembre 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 9 novembre 2009 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 23 novembre 2009.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2009-609 du 20 novembre 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 9 novembre 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARES Roulés mains				
DAVIDOFF ROYAL ROBUSTO EN 50		NOUVEAU PRODUIT	22,00	1 100,00
DAVIDOFF TORO ESPECIAL 2009 EN 10		NOUVEAU PRODUIT	18,00	180,00
GRIFFIN'S SPECIAL XXV Edition 2009 EN 10 (1 pot en céramique)		NOUVEAU PRODUIT	9,60	240,00
PARTAGAS SALOMONES EN 10		NOUVEAU PRODUIT	22,00	220,00
PARTAGAS SERIE P N° 1 EN 25		NOUVEAU PRODUIT	11,00	275,00
ROMEO Y JULIETA DUKE EN 10		NOUVEAU PRODUIT	13,00	130,00
ZINO PLATINUM SCEPTER MASTER EDITION 2009 EN 10		NOUVEAU PRODUIT	12,50	125,00
CIGARETTES				
BARCLAY FINE TASTE EN 20			5,30	5,60
BARCLAY ORIGINAL TASTE EN 20			5,30	5,60
BARCLAY FINE TASTE 100 S EN 20			5,30	5,60
BASIC EVOLUTION ARGENT en 20			4,80	5,10
BASIC EVOLUTION BLEUE en 20			4,80	5,10
BASTOS ROUGE EN 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE 100'S en 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE EN 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES AMERICAN RED 100'S en 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES AMERICAN RED EN 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES GOLD EN 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20			4,80	5,10
BENSON & HEDGES SILVER EN 20			4,80	5,10
CAMEL BLUE EN 20			5,20	5,50
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR BLUE EN 20			5,30	5,60
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR EN 20			5,30	5,60
CAMEL FILTERS (PAQUET RIGIDE) EN 20			5,20	5,50
CAMEL FILTERS (PAQUET SOUPLE) EN 20			5,20	5,50
CAMEL FILTERS 100 mm EN 20			5,30	5,60
CAMEL ORANGE EN 20			5,20	5,50
CAMEL SANS FILTRE EN 20			5,20	5,50
CAMEL SILVER en 20			5,20	5,50
CHESTERFIELD BLUE LINE EN 20			4,80	5,10
CHESTERFIELD CLASSIC BLUE EN 20			5,00	5,30
CHESTERFIELD CLASSIC BLUE EN 25			6,00	6,40
CHESTERFIELD CLASSIC BRONZE EN 20			5,00	5,30
CHESTERFIELD CLASSIC RED EN 20			5,00	5,30
CHESTERFIELD CLASSIC RED EN 25			6,00	6,40
CHESTERFIELD RED LINE EN 20			4,80	5,10
CRAVEN A BLANC EN 20			5,30	5,60
CRAVEN A ROUGE (SANS FILTRE) EN 20			5,30	5,60
CRAVEN A ROUGE FILTER EN 20			5,30	5,60
DAVIDOFF CLASSIC EN 20			5,50	5,80
DAVIDOFF CLASSIC SLIMS EN 20			5,50	5,80
DAVIDOFF GOLD EN 20			5,50	5,80
DAVIDOFF MAGNUM EN 20			10,00	RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 9 novembre 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
DAVIDOFF MENTHOL EN 20		5,50		5,80
DAVIDOFF SUPERSLIMS GOLD EN 20		5,50		5,80
DUNHILL INTERNATIONAL BLEUE EN 20		5,50		5,80
DUNHILL INTERNATIONAL MENTHOL EN 20		5,50		5,80
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		5,50		5,80
DUNHILL KING SIZE BLEUE EN 20		5,30		5,60
DUNHILL KING SIZE DOREE EN 20		5,30		5,60
DUNHILL KING SIZE MENTHOL EN 20		5,30		5,60
DUNHILL KING SIZE ROUGE EN 20		5,30		5,60
EMBASSY NUMBER 1 EN 20		4,80		5,10
FINE 120 MENTHOL EN 20		5,30		5,60
FINE 120 VIRGINIA BLEU EN 20		5,30		5,60
FINE 120 VIRGINIA ROUGE EN 20		5,30		5,60
FORTUNA BLEU EN 20		4,80		5,10
FORTUNA ROUGE EN 20		4,80		5,10
GALLIA EN 20		5,30		5,60
GAULOISES BLONDES 100 BLEU EN 20		4,80		5,10
GAULOISES BLONDES 100 ROUGE EN 20		4,80		5,10
GAULOISES BLONDES BLEU CLAIR EN 20		4,80		5,10
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		4,80		5,10
GAULOISES BLONDES JAUNE EN 20		4,80		5,10
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		4,80		5,10
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 25		6,00		6,40
GAULOISES EN 20		4,90		5,20
GAULOISES FILTRE BLANC EN 20		4,90		5,20
GAULOISES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		4,90		5,20
GAULOISES FILTRE BLEU EN 20		4,90		5,20
GAULOISES FILTRE EN 20		4,90		5,20
GITANES EN 20		5,30		5,60
GITANES FILTRE (MAIS) EN 20		5,30		5,60
GITANES FILTRE BLANC BOX EN 20		5,30		5,60
GITANES FILTRE BLEU & BLANC BOX EN 20		5,30		5,60
GITANES FILTRE BLEU EN 20		5,30		5,60
GITANES FILTRE EN 20		5,30		5,60
GITANES INTERNATIONALES EN 20		5,40		5,70
GITANES MAIS EN 20		5,30		5,60
JPS BLACK ORIGINAL 100 'S EN 20		4,80		5,10
JPS BLACK ORIGINAL EN 20		4,80		5,10
JPS BLACK RED LINE EN 20		4,80		5,10
JPS GREEN MENTHOL EN 20		4,80		5,10
JPS PINK EN 20		4,80		5,10
JPS RED 100's EN 20		4,80		5,10
JPS RED EN 20		4,80		5,10
JPS SILVER EN 20		4,80		5,10
JPS WHITE EN 20		4,80		5,10
KENT BLEU (Futura) EN 20		5,30		5,60
KENT ORIGINAL TASTE EN 20		5,30		5,60
KIM SLIM ROUGE EN 20		5,50		5,80
KOOL FILTER EN 20		5,00		5,30
KOOL GOLD EN 20		5,00		5,30
KOOL SILVER EN 20		5,00		5,30
L & M BLUE STYLE EN 20		4,80		5,10
L & M BLUE STYLE EN 25		6,00		6,40
L & M RED STYLE EN 20		4,80		5,10
L & M RED STYLE EN 25		6,00		6,40
LAMBERT ET BUTLER KING SIZE EN 20		4,80		5,10
LUCKY STRIKE RED (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,00		5,30
LUCKY STRIKE RED (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,00		5,30
LUCKY STRIKE RED EN 25		6,00		6,35

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 9 novembre 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
LUCKY STRIKE SILVER (Bleue) EN 20		5,00		5,30
LUCKY STRIKE SILVER (Bleue) EN 25		6,00		6,35
MARIGNY EN 20		5,40		5,70
MARLBORO GOLD ADVANCE EN 20		5,30		5,60
MARLBORO GOLD ORIGINAL EN 20		5,30		5,60
MARLBORO GOLD ORIGINAL (paquet rigide) 100 MM EN 20		5,40		5,70
MARLBORO GOLD ORIGINAL (paquet souple) EN 20		5,30		5,60
MARLBORO MENTHOL GREEN EN 20		5,30		5,60
MARLBORO MENTHOL WHITE EN 20		5,30		5,60
MARLBORO MX4 EN 20		5,30		5,60
MARLBORO RED METTALIC SOFT (souple) EN 20 (ANCIENNEMENT GRIS EN 20)		5,30		5,60
MARLBORO ROUGE (PAQUET RIGIDE) 100 MM EN 20		5,40		5,70
MARLBORO ROUGE (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,30		5,60
MARLBORO ROUGE (PAQUET SOUPLE) 100 MM EN 20		5,40		5,70
MARLBORO ROUGE (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,30		5,60
MC EN 20		4,20		4,40
MC FILTRE EN 20		4,20		4,40
MERIT EN 20		5,00		5,30
MONACO EN 20		4,70		4,90
MONACO FILTRE EN 20		4,70		4,90
MONTE CARLO BLANCHE EN 20		4,50		4,80
MONTE CARLO ROUGE EN 20		4,50		4,80
MS FILTRE << F >> (PAQUET RIGIDE) EN 20		4,80		5,10
MURATTI AMBASSADOR BLANCHE EN 20		5,30		5,60
MURATTI AMBASSADOR EN 20		5,30		5,60
NATURAL AMERICAN SPIRIT BLEU EN 20		5,50	SANS CHANGEMENT	
NATURAL AMERICAN SPIRIT JAUNE EN 20		5,50	SANS CHANGEMENT	
NEWS ROUGE EN 20		4,80		5,10
PALL MALL (SANS FILTRE) EN 20		4,80		5,10
PALL MALL NEW ORLEANS (100 mm, ROUGE) en 20		4,80		5,10
PALL MALL NEW ORLEANS (ROUGE) en 20		4,80		5,10
PALL MALL SAN FRANCISCO (BLEU) en 20		4,80		5,10
PETER STUYVESANT 100S BLEU EN 20		5,30		5,60
PETER STUYVESANT 100S MENTHOL EN 20		5,30		5,60
PETER STUYVESANT 100S ROUGE (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,30		5,60
PETER STUYVESANT 100S ROUGE (PAQUET SOUPLE) EN 20		5,30		5,60
PETER STUYVESANT 100S SILVER EN 20		5,30		5,60
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		5,20		5,50
PETER STUYVESANT MENTHOL EN 20		5,20		5,50
PETER STUYVESANT REFRESHING MENTHOL EN 20		5,20		5,50
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20 (PAQUET RIGIDE)		5,20		5,50
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20 (PAQUET SOUPLE)		5,20		5,50
PETER STUYVESANT SILVER EN 20		5,20		5,50
PHILIP MORRIS BLEUE 100 MM EN 20		5,30		5,60
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		5,20		5,50
PHILIP MORRIS CREME EN 20		5,20		5,50
PHILIP MORRIS DOREE 100 MM EN 20		5,30		5,60
PHILIP MORRIS DOREE EN 20		5,20		5,50
PHILIP MORRIS MARRON (paquet rigide) EN 20		5,20		5,50
PHILIP MORRIS MENTHOL EN 20		5,20		5,50
PHILIP MORRIS ONE EN 20		5,20		5,50
PHILIP MORRIS SUPERSLIMS EN 20		5,20		5,50
ROTHMANS BLEU EN 20		5,00		5,30
ROTHMANS BLEU EN 25		6,00		6,35
ROTHMANS DORE EN 20		5,00		5,30
ROTHMANS INTERNATIONAL EN 20		5,80		6,10
ROTHMANS ROUGE EN 20		5,00		5,30
ROTHMANS ROUGE EN 25		6,00		6,35

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 9 novembre 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
ROYALE 100 CLASSIC EN 20		5,20		5,50
ROYALE 100 MENTHOL EN 20		5,20		5,50
ROYALE 100 MENTHOL GREEN EN 20		5,20		5,50
ROYALE 100 SILVER EN 20		5,20		5,50
ROYALE ANIS EN 20		5,10		5,40
ROYALE CLASSIC EN 20		5,10		5,40
ROYALE MENTHOL EN 20		5,10		5,40
ROYALE MENTHOL CHLOROPHYLLE EN 20				5,40
ROYALE MENTHOL GREEN EN 20		5,10		5,40
ROYALE MENTHOL POLAIRE EN 20				5,40
ROYALE MENTHOL WHITE EN 20		5,10		5,40
ROYALE SILVER EN 20		5,10		5,40
SEITANES EN 20		5,40		5,80
SILK CUT BLUE EN 20		5,20		5,50
SILK CUT PURPLE EN 20		5,20		5,50
SUPERKINGS EN 20		4,80		5,10
TIME 120 MM EN 20		5,30		5,60
TIME 120 MM MENTHOL EN 20		5,30		5,60
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS BLANC EN 20		5,00		5,30
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS NOIR EN 20		5,00		5,30
VOGUE AROME ROSEE EN 20		5,30		5,60
VOGUE BLEUE EN 20		5,30		5,60
VOGUE LILAS EN 20		5,30		5,60
VOGUE MENTHE EN 20		5,30		5,60
WEST RED EN 20		4,80		5,10
WEST SILVER EN 20		4,80		5,10
WINFIELD BLEU EN 20		4,80		5,10
WINFIELD BLEU EN 30		7,20		7,65
WINFIELD ROUGE EN 20		4,80		5,10
WINFIELD ROUGE EN 30		7,20		7,65
WINSTON BLUE EN 25		6,00		6,35
WINSTON CLASSIC EN 25		6,00		6,35
WINSTON KS BLUE EN 20		4,80		5,10
WINSTON KS CLASSIC (PAQUET RIGIDE) EN 20		4,80		5,10
WINSTON KS CLASSIC (PAQUET SOUPLE) EN 20		4,80		5,10
WINSTON KS CLASSIC 100 MM EN 20		4,80		5,10
WINSTON KS SILVER EN 20		4,80		5,10
WINSTON KS WHITE EN 20		4,80		5,10
WINSTON SUPERSLIMS EN 20				5,10
WINSTON WHITE EN 25		6,00		6,35
YUMA ORGANIC JAUNE EN 20		5,50		SANS CHANGEMENT
YUMA ORGANIC ROUGE EN 20		5,50		SANS CHANGEMENT
TABACS A ROULER				
AJJA 17 BLOND EN 50 G		8,10		8,75
AJJA 17 EXTRA BLOND EN 50 G		8,10		8,75
AMSTERDAMER ORIGINAL en 30 G		4,90		5,30
CAMEL EN 30 G		4,80		5,00
CHESTERFIELD EN 30 G		4,80		5,00
DRUM BLANC EN 40 G		6,50		7,00
DRUM BLEU CLAIR EN 40 G		6,50		7,00
DRUM BLEU EN 40 G		6,50		7,00
DRUM JAUNE EN 40 G		6,50		7,00
DRUM SILVER EN 30 G		4,90		5,30
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 40 G		6,20		6,60
GAULOISES EN 40 G		6,20		6,70
GAULOISES BLEU & BLANC EN 40 G		6,20		6,70
GOLDEN VIRGINIA VERT EN 40 G		6,50		7,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 9 novembre 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
LUCKY STRIKE ORIGINAL RED EN 30 G		4,80		5,00
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 35 G		6,80	SANS CHANGEMENT	
OLD HOLBORN ORIGINAL EN 40 G		6,40		6,90
OLD HOLBORN YELLOW EN 40 G		6,40		6,90
PALL MALL NEW ORLEANS EN 30 G		4,60		5,00
PHILIP MORRIS EN 30 G		4,80		5,00
RED BULL (tabac pour cigarettes) EN 60 G		9,20		9,95
SAMSON BRIGHT BLEND MARRON EN 40 G		6,60		7,15
SAMSON GOLD BLEND BEIGE EN 40 G		6,60		7,15
SAMSON ORIGINAL BLEND BLEU EN 40 G		6,60		7,15
TABACS A PIPE				
ALSBO BLACK EN 50 G		8,00	SANS CHANGEMENT	
ALSBO GOLD EN 50 G		8,00	RETRAIT	
ALSBO VANILLA EN 50 G		8,00	SANS CHANGEMENT	
AMPHORA FULL AROMA EN 50 G (ROUGE)		6,90		7,00
AMPHORA ORIGINAL BLEND EN 50 G (MARRON)		6,90		7,00
AMSTERDAMER EN 50 G		6,70		6,90
AMSTERDAMER JAUNE EN 50 G		6,70		6,90
CAPORAL EXPORT EN 50 G		6,40		6,60
CLAN AROMATIC EN 50 G		6,90	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF BLUE MIXTURE EN 50 G		9,90	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DANISH EN 50 G		12,90	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 G		12,90	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GREEN MIXTURE EN 50 G		9,90	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYALTY EN 50 G		12,90	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SCOTTISH EN 50 G		12,90	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL EARLY MORNING PIPE EN 50 G		15,00	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL STANDARD MIXTURE EN 50 G		15,00	SANS CHANGEMENT	
KENTUCKY BIRD EN 50 G		9,00	SANS CHANGEMENT	

Arrêté Ministériel n° 2009-610 du 20 novembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.750 du 27 mars 2003 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-774 du 14 novembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie SANMORI-GWOZDZ en date du 19 août 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 ;

Arrêtons :

Mme Nathalie GIOBERGIA, épouse SANMORI-GWOZDZ, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 23 novembre 2010.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-31 du 20 novembre 2009 relatif à la composition de la commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires et notamment l'article 11 ;

Vu notre arrêté n° 2009-26 du 18 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires ;

Vu la demande de M^e Christian BARON ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est pris acte de la démission de M^e Christian BARON, notaire honoraire, membre de la commission susvisée.

ART. 2.

M^e Michel LANDERON, Notaire honoraire, est nommé en qualité de membre de la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, en remplacement de M^e Christian BARON pour la période restant à courir jusqu'au terme des mandats des membres nommés par notre arrêté susvisé, soit le 30 juin 2013.

ART. 3.

Les dispositions de notre arrêté n° 2009-26 du 18 septembre 2009 concernant M^e Christian BARON sont abrogées.

ART. 4.

M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, est désigné afin d'apporter à la commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires, en tant que de besoin, une assistance technique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt novembre deux mille neuf.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-3476 du 23 novembre 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 28 au lundi 30 novembre 2009 inclus, et le jeudi 3 décembre 2009.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 novembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 novembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-161 d'un(e) Caissier(e)
au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Caissier(e) au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou de niveau équivalent ;
- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder des notions d'informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour, week-end et jours fériés compris ;
- la connaissance de la langue anglaise ou italienne est souhaitée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2009-162 d'un Educateur
Sportif Spécialisé en Patinage.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage, pour une période allant du 21 décembre 2009 au 19 février 2010 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme d'Etat du premier degré en patinage ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement de cette discipline.

*Avis de recrutement n° 2009-163 d'un Commis de
cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de
l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis de cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de cuisine ;
- justifier de connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;
- une expérience dans le domaine de la restauration collective serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail les week-ends et jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2009-164 d'un Educateur
Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et
Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» ;
- une expérience professionnelle en internat éducatif est souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2009-165 d'un Analyste au
Service Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine de l'informatique ;
- disposer d'une expérience professionnelle de cinq années dans le domaine des technologies de développement sur Site central IBM Z 890 (CICS, DB2, COBOL,...) et/ou dans le développement d'applications dans le domaine des nouvelles technologies (Lotus Notes, Java, Visual Basic).
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 4, rue Baron Sainte-Suzanne, 1^{er} étage, composé de deux pièces, cuisine équipée, climatisation, calme, très bon état, d'une superficie de 51 m².

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. GIBELLI, 25, avenue Crovetto Frères, tél. 06.22.22.13.95 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 4, impasse Castelleretto, 1^{er} étage droite, composé de deux pièces, cuisine, wc, salle de douche, balcon, d'une superficie de 30 m².

Loyer mensuel : 670 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence CCRG, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.97.61.61 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé Villa Ballestra, 15, rue des Orchidées, 2^{ème} étage porte palière centrale, composé de deux pièces, cuisine équipée, salle d'eau, d'une superficie de 37,84 m² + mansarde.

Loyer mensuel : 1.100 euros

Charges trimestrielles : 160 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme Maria Rossi, tél. 93.30.96.51 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 31, rue Plati, 1^{er} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 43 m².

Loyer mensuel : 1.060 euros.

Charges mensuelles : 20 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : M. VACQUIER Jean-Louis, tél. 93.25.06.60 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
 ET DE LA SANTÉ**

*Plan gouvernemental de prévention et de lutte
 «Pandémie grippale».*

Décision ministérielle en date du 18 novembre 2009.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2009 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1».

Ce traitement a pour objet :

- de recenser la population à vacciner contre la grippe A/H1 N1 ;

- d'établir les catégories de personnes à vacciner en priorité en fonction de leur situation professionnelle (personnes particulièrement exposées) ou médicale (personnes particulièrement vulnérables) ;

- d'adresser des bons de vaccination ;

- d'établir des statistiques concernant la santé publique.

Le droit d'opposition des personnes concernées ne s'applique pas à ce traitement aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée. Toutefois, elles disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, par voie postale ou en ses locaux.

Fait à Monaco, le dix-huit novembre 2009.

*Le Ministre d'Etat,
 J.-P. PROUST.*

Délibération n° 09-09 du 13 octobre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe AH1N1».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé du 22 juillet 1946 ;

Vu la déclaration du Directeur Général de l'OMS du 29 avril 2009 ;

Vu la demande d'avis modificative, reçue le 5 octobre 2009, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif au «Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1» ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le 5 octobre 2009, le Ministre d'Etat a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1».

Le responsable de traitement le justifie par un motif d'intérêt public lié à une éventuelle pandémie grippale, du type A/H1N1. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de mettre en place, dans le respect des actions préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé, un plan de vaccination ouvert à l'ensemble de la population travaillant et/ou résidant à Monaco.

Le traitement concerne :

- les assurés sociaux de la Principauté, et leurs ayants droit, assurés auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), de la Caisse d'Assurance Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), de la Caisse Autonome

des Retraites (CAR), de la Caisse Autonome de Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI), du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) ;

- les résidents en Principauté de Monaco non assurés sociaux sur son territoire ;

- les élèves et étudiants en Principauté ;

- le personnel de la Poste (assurés sociaux français vaccinés en Principauté).

Dans le cadre de la finalité déterminée par le Ministre d'Etat, ce traitement présente quatre fonctionnalités :

1. recenser la population à vacciner contre la grippe A/H1N1 ;
2. établir les catégories de personnes à vacciner en priorité en fonction de la situation professionnelle (personnes particulièrement exposées) ou médicale (personnes particulièrement vulnérables) ;
3. adresser des bons de vaccinations ;
4. établir des statistiques concernant la situation publique.

Le traitement automatisé des informations nominatives se déroulera en plusieurs phases.

Les organismes de sécurité sociale (SPME, CCSS, CAMTI, CARTI, CAR) de la Place, la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (DENJS) et la Direction de la Sûreté Publique vont, chacun en ce qui le concerne, communiquer au Responsable de Traitement les informations nominatives (nom, prénom, adresse, numéro d'assuré social, identité des ayants droit, employeur le cas échéant) des personnes sur lesquelles ils disposent des données dans le cadre de leurs missions.

Sur ce point, la Commission rappelle qu'il appartient à chacun des responsables des traitements d'origine de s'assurer que la collecte et le traitement des informations transmises au Ministre d'Etat sont conformes à la législation relative à la protection des informations nominatives en vigueur.

Considérant le caractère d'urgence de ce traitement, la Commission n'estime pas opportun d'effectuer un contrôle a priori de l'ensemble des traitements qui alimentent la présente base de données. Elle en appelle toutefois à la responsabilité de chacun des responsables de traitement et leur recommande de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.165.

Les informations seront paramétrées afin d'écartier, d'une part, les possibilités de doublons, sous la forme d'un index, à chaque inscrit correspondant un numéro, et, d'autre part, de disposer d'une base de données fiables permettant d'émettre les bons de vaccination nominatifs et de les adresser aux personnes concernées par la voie postale.

Pour permettre aux médecins, associés à la validation de la structure de la base de données servant de support au présent traitement, de déterminer les rangs de priorité des personnes présentant un facteur de risque, les organismes de sécurité sociale transmettent, en complément des informations mentionnées ci-dessus, une information générique intitulée «personne souffrant d'une maladie de longue durée», pour les seules personnes concernées. Ce renseignement est enregistré dans la base. Les

personnes peuvent également se faire enregistrer comme telles, préalablement à l'envoi des bons de vaccination, en adressant à l'organisme de sécurité sociale monégasque dont elles relèvent un certificat médical établi par leur médecin traitant justifiant une vaccination prioritaire.

De la même manière seront identifiées les personnes devant être vaccinées en priorité eu égard à leur profession, sous la mention «personnel de secours ou d'urgence», «salarié professionnel de santé», «personnel de mission de service public».

Les Caisses Sociales de Monaco seront chargées d'adresser ces courriers selon l'ordre de priorité établi.

Lorsque la phase vaccinale sera déclenchée, ce traitement permettra aux centres de vaccination d'avoir accès à l'ensemble des personnes susceptibles de se faire vacciner en Principauté, de retrouver les données afférentes à la personne se présentant pour se faire vacciner via un moteur de recherche fondé sur le numéro d'assuré social, le nom de famille, la date de naissance de l'intéressé, ou son numéro d'indexation.

Il permettra également aux personnes assurant l'accueil au sein des centres de vaccination de vérifier l'identité des personnes souhaitant se faire vacciner, et, aux personnels en charge de la vaccination de saisir les informations nécessaires à la traçabilité de l'opération, c'est-à-dire les informations se rapportant au centre de vaccination, à la date de l'injection, aux références et caractéristiques du vaccin injecté, aux personnes étant intervenues dans le processus de vaccination (médecin, vaccinateur). Un certificat de vaccination sera édité et donné à l'intéressé.

Ce traitement, permettant l'établissement d'une base de données, ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la finalité mentionnée en objet, et les informations y figurant seront supprimées par le Responsable de Traitement une fois le délai de conservation des informations, ci-après fixé, arrivé à son terme.

II. Sur la légitimité du traitement

Ce traitement induit la mise en place d'une base de données regroupant l'ensemble de la population ayant un lien physique, direct ou indirect, avec la Principauté de Monaco.

La création d'une telle base de données apparaît être conforme aux engagements de la Principauté de Monaco de respecter les recommandations et directives de l'Organisation Mondiale de la Santé. Dans ce sens, les Etats membres de l'OMS ont mis en place «un plan mondial de préparation à une pandémie de grippe» en 2005, régulièrement réactualisé. Il oblige, notamment, chaque Etat à élaborer un plan national de préparation et d'action en cas de pandémie à partir du moment où l'OMS a déclenché la Phase 1 de l'épidémie.

Le 29 avril 2009, l'OMS a déclenché la phase 5 de ce plan qui qualifie la probabilité de pandémie de «élevée à certaine» et oblige les Etats à prendre les mesures s'y rattachant. Parmi ces dispositions sont inscrites des mesures d'ordre pharmaceutique destinées à «mettre en oeuvre le plan d'achat de vaccins», et, à «prévoir la distribution des vaccins et accélérer les préparatifs en vue des campagnes de vaccination de masse».

Aux termes de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, il revient, plus particulièrement, au Ministre d'Etat et au Département des Affaires Sociales et de la Santé, en charge des questions de Santé publique, d'organiser ce plan et de coordonner les actions induites.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées par ce traitement seront informées de leurs droits d'accès et de rectification par le biais du Journal de Monaco.

Il précise également que ce droit d'accès pourra s'exercer auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale par voie postale ou en ses locaux, et que les personnes seront informées des modifications apportées au traitement de la même manière.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

A l'examen des mesures évoquées pour assurer la confidentialité des informations nominatives et la sécurité du traitement, la Commission rappelle que la sécurité du traitement et des informations relève du responsable de traitement aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives et qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures imposées par ces articles.

Ainsi, si la finalité de ce traitement répond à un objectif de santé publique, il convient, compte tenu de la constitution d'une base de données répertoriant l'ensemble de la population ayant un lien physique, direct ou indirect, avec la Principauté de Monaco, que toutes les garanties soient prises pour préserver la sécurité des données et leur confidentialité.

Les garanties inhérentes aux procédures internes de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté, prestataire exploitant, répondent aux impératifs de sécurité en matière de protection des données et en particulier des données de santé.

Considérant le choix d'établir une base de données recensant la population et la sensibilité des informations traitées la Commission estime qu'au titre de ces garanties devront notamment être formalisées :

- les mesures permettant d'assurer la sécurité des transmissions des informations nominatives vers le traitement en objet, en utilisant des techniques de sécurisation des échanges d'informations permettant de garantir leur intégrité et leur authenticité ;

- des procédures afin de permettre au prestataire de service d'assurer l'élaboration de la base de données, son maintien et son exploitation dans le délai indiqué dans la demande d'avis afin d'apporter ces mêmes garanties ;

- une procédure d'habilitation personnelle et nominative des personnes qui seront autorisées à avoir accès à cette base, en tenant compte de la finalité du présent traitement, de leurs fonctions et de leurs attributions ;

- une procédure sur les modalités d'accès en saisie, mise à jour et consultation des informations nominatives lors de la phase vaccinale du traitement par les personnels affectés dans les centres de vaccination, ou, au sein des organismes de soins de la Principauté pour leurs personnels.

En outre, le cahier des charges et la clause de confidentialité liant le prestataire de service devront prendre en considération les dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront :

- l'identité : nom, nom marital, prénoms, date de naissance, le cas échéant le numéro d'assuré social, les critères de priorité (maladie de longue durée, profession particulièrement exposée) ;

- l'adresse : adresse postale ;

- vie professionnelle identification de l'employeur, le cas échéant ;

- éléments de vaccination : nom du médecin, identification du vaccin injecté -date d'injection, avec ou sans adjuvant-, centre de vaccination, nom du vaccinateur, identification du personnel administratif.

Les éléments de vaccination sont assimilables à des informations de santé. Le traitement de ces données est justifié, dans le cadre l'article 12 de la loi n° 1.165, dès lors que ce traitement s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental de prévention et de lutte contre le virus de la grippe A/H1N1.

Comme mentionné à l'article 12 précité, le traitement des données de santé doit être «effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret».

Le Ministre d'Etat, responsable de traitement, indique conserver les informations figurant dans la base de données, dont les documents de traçabilité de la vaccination contre la grippe A/H1N1, pendant 12 mois à compter du début des opérations de vaccination.

Sur ce point la Commission ne s'oppose pas à la durée de conservation telle qu'établie pour le présent traitement.

Toutefois, et en référence aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 lui permettant d'autoriser une durée de conservation plus longue que celle prévue à la demande d'avis, la Commission se pose la question de savoir si les données concernant les seules personnes vaccinées et récusées ne devraient pas être conservées, sous une forme et selon des modalités d'accès à déterminer, pendant une durée plus longue à l'effet de garantir la traçabilité des opérations de vaccination, notamment au regard des obligations inhérentes à la pharmacovigilance.

Par ailleurs, ce traitement ne fait l'objet d'aucune communication, hors les personnes habilitées agissant sous l'autorité du Ministre d'Etat, responsable de traitement.

Après en avoir délibéré

Prend acte du caractère urgent de la mise en oeuvre du traitement en objet ;

Considère que

- si la finalité de ce traitement répond à un objectif de santé publique, il convient, compte tenu de l'établissement d'une base de données répertoriant l'ensemble de la population ayant un lien physique, direct ou indirect, avec la Principauté de Monaco, que toutes garanties soient prises pour préserver la sécurité et la confidentialité des informations ;

- le cahier des charges et la clause de confidentialité qui lieront le prestataire de service devront prendre en considération les dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Emet un avis favorable à la mise en oeuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Mise en oeuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

les 27 et 28 novembre, à 21 h et le 29 novembre à 15 h,
Spectacle : "Tout le plaisir est pour nous" de Ray Cooney et John Chapman, avec Laurence Badie et Virginie Lemoine.

Monte-Carlo

les 27 et 28 novembre,
4^e Monte-Carlo Jazz Festival organisé par la Société des Bains de Mer.

Théâtre des Variétés

le 27 novembre, à 20 h,
Lecture publique "Pacha, Ange et Viking" mise en scène par Pierre Lamandé et présentée par le Logoscope.

le 1^{er} décembre, à 20 h,

Concert lyrique.

le 3 décembre, à 20 h 30,

Expédition Monaco Antarctique - le plus haut sommet de l'Antarctique, par Jean-Marc Nowak.

le 5 décembre, à 18 h,

«Enfants virtuoses», violon, piano, violoncelle, flûte.

le 7 décembre, à 20 h 30,

Soirée de Tango Argentin avec Samuel Tupin, piano, Federico Andres Hood, violon, Christiane Bonnay, accordéon, Mariana Vouytcheva, contrebasse et les danseurs Scilla Littardi et Robert Leone.

le 8 décembre, à 20 h 30,

Les mardis du cinéma : «What's up doc» de Peter Bogdanovitch.

le 11 décembre, à 19 h,

le 12 décembre, à 15 h,

«Petrouchka» par la Compagnie Maritime Marionettes.

Association des Jeunes Monégasques

le 27 novembre, à 21 h,

Soirée Rock : «Black Bird».

le 4 décembre, à 19 h 30,

«Des Premières Stars aux Derniers Tzars» par le Maître Conférencier Charles Tinelli.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les glaces polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine, (sauf dimanche et jours fériés).

du 23 novembre au 12 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste peintre et portraitiste Russe Alfia Ponomarenki : «Les Femmes et les Fleurs».

jusqu'au 3 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de Maria D'Orlando et Luigi Farella «La nouvelle Collection de Bijoux 2009-2010».

Congrès

Grimaldi Forum

les 27 et 28 novembre,

9^{ème} Edition du Monte-Carlo Film Festival de la Comédie.

Fairmont

le 27 novembre,

Peace ans Sport.

Auditorium Rainier III

les 27 et 28 novembre,

2^{ème} congrès International sur les Cellules Souches Adultes.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 22 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 novembre 2009, enregistré, les nommés :

- RADU Marius, né le 20 août 1992 à Tanderei (Roumanie), de Ionel et de Craiovanca MAZARACHE, de nationalité roumaine, et les civilement responsables qui sont : M. et Mme Ionel RADU, sans domicile, ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le vendredi 18 décembre 2009, à 9 heures 30, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLYSERVICES T.M.S., a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré :

- la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT (SMA), le matériel visé dans la requête, pour un montant forfaitaire et sans garantie de 1.196 euros,

- à M. Safet PETROVIC le véhicule automobile de marque CITROËN Fourgon Jumpy immatriculé G 182, pour un montant de 500 euros,

- à la société TFN les marchandises en stock, pour un montant de 598 euros.

Monaco, le 16 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge Commissaire de la société anonyme monégasque SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant

au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 17 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CT INTERNATIONAL, a rapporté la précédente ordonnance en date du 16 novembre 2009 et autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M. Stéphane FLAMENT le véhicule automobile de marque VOLKSWAGEN, pour un montant de 13.000 euros, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 24 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque C.T. INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve 7, rue du Gabian à Monaco, a prorogé jusqu'au 31 mars 2010 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 23 septembre 2009, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, du 12 novembre 2009, la «S.C.S. GADDA & Cie.» (ARGENTERIA GALBIATI), avec siège social sis 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a cédé à M. Anthony FOUQUE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial n° 081 de l'immeuble 10, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes de deux actes sous seing privés en date à Monaco, des 12 et 16 novembre 2009, M. Giovanni DI BIASE, demeurant 1, escalier du Castelleretto à Monaco a cédé à la S.A.M. "COGETEX", dont le siège social est 24, boulevard d'Italie, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, 7, rue des Roses à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AUTORE MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “AUTORE MONACO S.A.M.” ayant son siège 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier le titre de l'article 9 (action de garantie) qui devient “action des administrateurs”.

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté du 22 octobre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 novembre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«TECHNO HERCULIS S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 12 octobre 2009, complété par acte du 18 novembre 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TECHNO HERCULIS S.A.R.L.».

Objet : L'achat et la vente en gros et demi-gros de matériels audiovisuel, informatique et électronique, de matériel de modélisme, sans stockage sur place et à l'exclusion de toute activité réglementée ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 12 novembre 2009.

Siège : 2, impasse des Carrières à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérante : Mme Rose-Marie PORASSO, domiciliée 2, impasse des Carrières à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2009, réitéré le 11 novembre 2009, Mme Marie Dominique CARDI, immatriculée au RCI sous le n° 06 P 07206, a cédé, à la S.A.R.L. «SUPER SEPT», en cours de constitution, au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 3, rue de Millo, le fonds de commerce, à l'enseigne actuelle de «7 sur SEPT» :

«d'articles et aliments d'animaux, fleurs et arbustes, graines, droguerie, bazar, produits d'entretien, allumettes, articles fumeurs, articles ménagers, petit électroménager, hygiène, maquillage, articles textiles, lingerie, bas, bricolage, quincaillerie, électricité, papeterie, disques, cassettes, livres, cartes postales, photocopie, billetterie spectacle, vins, apéritifs, spiritueux, champagnes, alcools et tous autres articles vendus généralement par les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; livraison et vente à domicile ; l'acquisition, la concession d'exploitation de toute licence s'appliquant à l'activité exercée ; vente au détail des rayons alimentaires de : traiteur et pâtisserie ; boucherie, charcuterie, triperie, volaille traditionnelle ou préemballée ; produits de la mer traditionnels et préemballés ; crèmerie, lait, produits laitiers, fromage à la coupe ou préemballé ; fruits et légumes frais et préemballés ; boulangerie, pain, pâtisserie, glaces, crèmes glacées ; biscuiterie, confiserie, chocolaterie ; tous produits surgelés ; épicerie ; boissons (jus de fruits, eaux minérales, bières, cidres, sodas, limonades) et autres articles vendus généralement par les magasins alimentaires», exploité 3, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions éventuelles au siège du fonds de commerce cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juillet 2009, réitéré le 12 novembre 2009, la S.A.R.L. ATTOL AGENCY dont le siège est à Monaco, «Le Millefiori», 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI sous le N° 00S03829, a cédé à la S.C.S. ERIC BLAIR ET CIE dont le siège est à Monaco, 31, rue Plati, immatriculée au RCI sous le n° 90S02646, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 11, avenue Saint-Michel, au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Buckingham», formant le lot n° 138.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 2009.

Société à Responsabilité Limitée
S.A.R.L. "ZAPP MC"

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 mars 2009 enregistré à Monaco les 9 avril et 14 septembre 2009, F°/Bd 5R, case 2 et de son avenant en date à Monaco du 18 mai 2009 enregistré à Monaco le 5 juin 2009, F°/ Bd 32V, case 4, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «ZAPP MC», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco - 6, lacets St Léon, ayant pour objet :

Achat, vente en gros, import, export, fourniture de tous produits alimentaires, matériel et équipement relatifs à l'exploitation de tous types de restaurant, sans stockage sur place.

Développement de franchises relatives à la création, au concept et à l'exploitation de restaurants de spécialités «fast food et tex-mex».

L'exploitation de tous droits de propriété industrielle, licence, brevet, franchise se rapportant à l'objet social.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Bertil NIHAGEN demeurant 7, avenue St Roman à Monaco et M. Santo VOLPE demeurant 7, avenue St Roman à Monaco, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

CHARLES FLAUJAC & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 septembre 2007, enregistré à Monaco le 11 novembre 2009, folio 126V, case 5, il a été décidé la modification de l'article 12 des statuts, qui devient :

ARTICLE 12.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

MIELLS AND PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : Le Métropole
1, avenue des Citronniers - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une cession sous seing privé en date du 30 septembre 2009 enregistrée à Monaco le 5 octobre 2009, un associé a cédé deux cents parts sociales à un nouvel associé de la SARL MIELLS AND PARTNERS, dont le siège est 1, avenue des Citronniers à Monaco.

A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 100.000 euros divisé en mille (1.000) parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 17 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

MONACO CONTACT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2008, il a été décidé de modifier l'objet social :

La société a désormais l'objet suivant :

L'organisation de salons, d'évènements, de congrès, de séminaires, d'expositions ; édition et régie publicitaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

REAL IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2009, enregistré à Monaco le 6 novembre 2009 sous les références F°/Bd 53 R, Case 1, M. Raul NOGUES a cédé la totalité des 100 parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. REAL IMMOBILIER à M. Jean-Pierre PRADEAU, déjà associé.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2009, enregistré à Monaco le 6 novembre 2009 sous les références F/Bd 53 R, Case 2, Mme Danièle NOGUES a cédé la totalité des 400 parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. REAL IMMOBILIER à M. Jean-Pierre PRADEAU, déjà associé.

Du fait de ces cessions, M. Raul NOGUES et Mme Danièle NOGUES ne sont plus associés dans la société qui continue d'exister avec un associé unique, M. Jean-Pierre PRADEAU.

L'article 7 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de chacun des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco

pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

ERIC BLAIR ET CIE MONASSUR

Société en Commandite Simple
au capital de 182.940 euros
Siège social : 31, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juillet 2009, enregistrée à Monaco le 1er octobre 2009, bordereau 96V, case 3, les associés de la société en commandite simple ERIC BLAIR ET CIE ont décidé de transférer le siège social du 31, rue Plati au 11, avenue Saint Michel à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

NOVAX PHARMA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 €euros
Siège social : 4, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 5 octobre 2009, les associés ont décidé de transférer le siège social du 4, avenue des Ligures au 20, avenue de Fontvieille, «Le Coronado» à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être

transcrit et affiché, conformément à la loi, le 17 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

2MT PIRAHENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Réunis en assemblée générale, les associés de la SARL 2MT PIRAHENTAL ont décidé de transférer le siège social du 20, boulevard de Suisse au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Une expédition de l'acte précitée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 23 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

COPPOLA ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 50.000 euros
Siège social : 33, avenue Saint-Charles - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2009, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé M. Claude COPPOLA en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au Cabinet Daniel NARDI, sis 5, rue Louis Notari à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 novembre 2009.

Monaco, le 27 novembre 2009.

Erratum à l'avis de publication de la modification des statuts de la S.A.R.L. CARTOON publiée au Journal de Monaco du 13 novembre 2009.

Il fallait lire page 5021 :

La création de 1.500 parts nouvelles de 150 euros chacune.

Au lieu 1.600 euros chacune.

Monaco, le 27 novembre 2009.

Etude de M^e Franck MICHEL
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
19, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 11 novembre 2009, M. Nicolas, Stamatis PERRIS, sans profession, de nationalité hellénique, né à Brazzaville (Congo), le 2 janvier 1948 et de Mme Stravoula STRAGOS, épouse PERRIS, sans profession, de nationalité hellénique, née à Brazzaville (Congo) le 15 septembre 1958, demeurant ensemble 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation avec toutes conséquences de droit de l'acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 11 septembre 2009, enregistré le 14 septembre 2009, folio 115 R, case 2, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter, en lieu et place du régime de la séparation de biens, le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel que régi par les articles 1.250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile monégasque.

Monaco, le 27 novembre 2009.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15 avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 2 décembre 2009, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 1^{er} décembre 2009, de 10 h 15 à 12 h 15.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE «D.A.E.M.»

Société anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le lundi 14 décembre 2009, à 14 heures, 1, rue des Açores - 98000 Monaco (Principauté de Monaco) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ;

- modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 16 novembre 2009 de l'association dénommée «Association Jewish Cultural Center of Monaco - JCCM».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Aron FRENKEL «Le Millefiori» 1, rue des Genêts, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«favoriser le renforcement des valeurs culturelles, sociales religieuses et artistiques auprès de la communauté juive anglophone».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 9 novembre 2009 de l'association dénommée «Médiarama».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient «Le Logoscope», l'objet, ainsi que sur une refonte complète des statuts qui ont été mis en conformité avec la loi.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 novembre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.611,64 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.360,56 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,50 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.561,56 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,83 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.469,20 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.009,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.380,51 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.869,07 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.297,41 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.290,22 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.176,02 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	953,88 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	758,99 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,72 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.052,44 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.172,53 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	824,56 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,70 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.366,44 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	307,54 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.115,14 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.167,12 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.921,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	906,85 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.849,27 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.507,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	799,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	603,17 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.130,33 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	973,14 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,91 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.114,14 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.045,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.800,83 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	518,54 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00